

PLAFONDS DES DEPENSES ELECTORALES

ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Rappel du droit en vigueur : en application des articles L. 52-4 et L. 52-11 du code électoral, les listes de candidats qui se présentent dans les communes de 9000 habitants et plus sont soumis à un plafond de dépenses électorales calculé en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée. L'article L. 52-11-1 du code électoral prévoit en outre que les listes de candidats qui atteignent au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses de campagne dans la limite d'un plafond égal à 47,5 % du plafond des dépenses électorales qui leur est applicable.

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE	LISTES PRESENTES AU 1ER TOUR		LISTES PRESENTES AUX DEUX TOURS (Il s'agit des dépenses totales, ce plafond ne se cumulant pas avec celui du premier tour)	
		Montant du plafond des dépenses	Montant du plafond de remboursement	Montant du plafond des dépenses	Montant du plafond de remboursement
CHÂTEAU-THIERRY (02400)	15 107	22 650 €	10 759 €	31 196 €	14 818 €
CHAUNY (02300)	11 878	17 824 €	8 466 €	24 545 €	11 659 €
LAON (02000)	24 876	35 507 €	16 866 €	49 460 €	23 494 €
SAINT-QUENTIN (02100)	53 816	68 908 €	32 731 €	94 778 €	45 020 €
SOISSONS (02200)	28 530	40 316 €	19 150 €	56 292 €	26 739 €
TERGNIER (02700)	13 456	20 192 €	9 591 €	27 805 €	13 208 €
VILLERS-COTTERETS (02600)	10 872	16 315 €	7 749 €	22 466 €	10 671 €